

Département
HAUT RHIN
Canton
ALTKIRCH
Commune
ROPPENTZWILLER

N°14/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES FILS BARBELÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le maire de la commune de ROPPENTZWILLER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 372-1 et L. 415-3 ;

Vu la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 relative à la limitation de l'engrillagement des espaces naturels ;

Vu le décret n° 2023-[numéro] pris pour son application ;

Considérant que les fils barbelés constituent un danger pour la faune sauvage, provoquant blessures et morts d'animaux ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité et la libre circulation des animaux sur le territoire communal

ARRÊTE

Art. 1 : Il est interdit d'installer, de remplacer ou de maintenir des clôtures en fils barbelés sur l'ensemble du territoire de la commune de Roppentzwiller, sauf dérogation prévue à l'article 3.

Art 2 : Les clôtures existantes en fils barbelés devront être remplacées par des dispositifs non vulnérants pour la faune (clôtures en bois, grillage à mailles serrées, haies végétales, etc.) dans un délai de 1 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art 3 : Par dérogation, les fils barbelés pourront être maintenus :

- Autour des bâtiments agricoles ou d'élevage, sous réserve qu'ils soient posés à une hauteur minimale de 1,20 mètre et à 30 cm au-dessus du sol, et qu'ils ne constituent pas un piège pour la faune ;
- Pour les clôtures étanches situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou d'un siège d'exploitation agricole, sous réserve de respecter les normes de sécurité.

Art. 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende prévue par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement (jusqu'à 150 000 € et 3 ans d'emprisonnement en cas de non-respect des dispositions).

Art 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et notifié aux services concernés.

Fait à ROPPENTZWILLER, le 24 avril 2026

Le maire

Serge BRAND

